

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Jeudi 27 Décembre 1962.

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session extraordinaire (p. 1475).
 2. — Procès-verbal (p. 1475).
 3. — Congé (p. 1475).
 4. — Communication du Gouvernement (p. 1475).
 5. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1476).
- M. le président.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du Président de la République en date du 21 décembre 1962 portant convocation du Parlement, dont j'ai donné lecture au Sénat dans sa dernière séance :

« Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le jeudi 27 décembre 1962, à seize heures. »

En conséquence, conformément aux articles 29 et 30 de la Constitution, la session extraordinaire du Sénat est ouverte.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 21 décembre 1962 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

CONGE

M. le président. M. Florian Bruyas demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 4 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la communication suivante :

« Paris, le 27 décembre 1962.

« Le Premier ministre à M. le président du Sénat.

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement a demandé l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale du jeudi 3 et du vendredi 4 janvier :

« — du projet de loi modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits

contre la sûreté de l'Etat ou de nature à porter atteinte à l'autorité de l'Etat ;

« — du projet de loi fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale.

« Le Gouvernement envisage, dans la mesure où le déroulement des travaux de l'Assemblée nationale le permettra, de demander au Sénat de se réunir le mercredi 9 janvier après-midi, afin d'entreprendre la discussion de ces textes.

« Signé : G. POMPIDOU. »

En conséquence, le Sénat se réunira en séance publique le mercredi 9 janvier 1963, à quinze heures, pour la discussion éventuelle de ces deux textes.

J'indique d'autre part que la conférence des présidents se réunira également le mercredi 9 janvier, à onze heures.

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La séance publique que le Sénat tiendra le mercredi 9 janvier 1963, à quinze heures, aura donc l'ordre du jour suivant :

1. Discussion éventuelle du projet de loi modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou de nature à porter atteinte à l'autorité de l'Etat.

2. Discussion éventuelle du projet de loi fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat, instituée par l'article 698 du code de procédure pénale.

Mes chers collègues, avant de lever la séance, je voudrais, en quelques mots très brefs, vous présenter, ainsi qu'à vos familles, des vœux qui dans ma bouche, vous le savez bien, ne sont pas seulement traditionnels, mais profondément sincères.

Notre session commence à peine ; nous ne pouvons donc pas faire le bilan de travaux que nous aurions réalisés au cours du dernier trimestre : le Sénat a bien été convoqué le 2 octobre pour la session budgétaire, mais les obligations du référendum et des élections législatives ne nous ont pas permis de siéger. Nous reprendrons nos travaux le 9 janvier avec différents textes qui nous seront soumis, puis nous aurons à étudier le budget de la France, à l'examiner et à nous prononcer.

Je voudrais, avant votre départ, vous dire tous mes sentiments personnels d'amitié, permettez-moi d'ajouter de reconnaissance. Je voudrais aussi, parlant en votre nom, pouvoir assurer ceux qui suivent nos débats que le Sénat, restant fidèle à lui-même, demeure fidèle aux libertés républicaines et aux intérêts généraux de la nation. (*Applaudissements.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures vingt minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 27 DECEMBRE 1962

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

456. — 27 décembre 1962. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le Premier ministre** ce qui suit : aux termes du décret n° 60-408 du 26 avril 1960, le Parlement est représenté au comité directeur du fonds d'investissement des départements d'outre-mer par : quatre députés choisis parmi les représentants des départements d'outre-mer, à raison d'un pour chaque département, et désignés par le président de l'Assemblée nationale, sur proposition de la commission de la production et des échanges de cette Assemblée ; deux députés représentant la commission des finances, de l'économie générale et du plan de l'Assemblée nationale ; deux sénateurs choisis parmi les représentants des départements d'outre-mer et désignés par le président du Sénat, sur proposition de la commission des affaires économiques et du plan de cette assemblée ; un sénateur représentant la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation du Sénat. Selon les usages généralement admis en la matière, les représentants des assemblées aux organismes extraparlimentaires font l'objet d'une nouvelle désignation au moins après chaque élection générale. Mais le texte précité n'ayant pas fixé expressément la durée du mandat des députés et sénateurs représentant le Parlement au comité directeur du fonds des départements d'outre-mer, il s'ensuit que bien que l'Assemblée nationale ait été récemment renouvelée dans son intégralité et le Sénat pour un tiers de ses membres, les députés et sénateurs désignés en 1959 sont reconduits tacitement dans leur délégation, sauf ceux qui n'ont pas été réélus. Il est évident qu'il s'agit là d'une situation anormale. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager : 1° de modifier le décret n° 60-408 du 26 avril 1960, de telle sorte que les représentants du Parlement au comité directeur du fonds des départements d'outre-mer soient soumis à une nouvelle désignation après chaque élection générale pour l'Assemblée nationale, et chaque renouvellement triennal pour le Sénat ; 2° de porter de deux à quatre le nombre des sénateurs des départements d'outre-mer à désigner par le président du Sénat sur proposition de la commission des affaires économiques et du plan de cette Assemblée.

457. — 27 décembre 1962. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le Premier ministre** ce qui suit : le décret n° 60-69 du 12 janvier 1960 réglant la composition du conseil de surveillance de la caisse centrale de coopération économique a prévu entre autres dispositions que le conseil comprend : deux députés choisis parmi les représentants des départements ou des territoires d'outre-mer et désignés par le président de l'Assemblée nationale ; deux sénateurs choisis parmi les représentants des départements d'outre-mer ou des territoires d'outre-mer et désignés par le président du Sénat. Selon les usages généralement admis en la matière, les représentants du Parlement à cet organisme extraparlimentaire auraient dû faire l'objet d'une nouvelle désignation, au moins après chaque élection générale, ou triennale de l'Assemblée nationale ou du Sénat. Mais le texte précité n'ayant pas expressément prévu la durée du mandat des représentants du Parlement au conseil de surveillance de la caisse centrale de coopération économique, les représentants désignés auprès de cet organisme en 1959 sont reconduits tacitement dans leur délégation bien qu'il y ait eu récemment renouvellement de l'Assemblée nationale dans son intégralité et renouvellement du Sénat pour le tiers de ses membres. Il s'agit là, de toute évidence, d'une situation anormale. Il lui demande s'il ne serait pas disposé à envisager : 1° de modifier le décret du 12 janvier 1960 par une disposition qui stipulerait que les représentants du Parlement auprès du conseil de surveillance de la caisse centrale seront soumis à une nouvelle désignation après chaque élection générale ou triennale de l'Assemblée nationale ou du Sénat ; 2° de préciser par ailleurs : a) que les deux députés choisis parmi les représentants des départements ou territoires d'outre-mer comprendront un député pour les D. O. M. et un député pour les T. O. M. ; b) que les deux sénateurs choisis parmi les représentants des départements ou territoires d'outre-mer comprendront un sénateur pour les D. O. M. et un sénateur pour les T. O. M.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 27 DECEMBRE 1962

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre ».

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

3092. — 27 décembre 1962. — **M. Louis Guillou** demande à **M. le ministre du travail** si un retraité proportionnel de la marine (dix-neuf ans de service), actuellement représentant, payant ses cotisations à la retraite vieillesse, pourra obtenir une retraite vieillesse, et après combien d'années de versement.

3093. — 27 décembre 1962. — **M. Léon David** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que des procès-verbaux ont été dressés par l'inspection des Halles à des producteurs expéditeurs des Bouches-du-Rhône sous prétexte d'expédition de quantités de marchandises insuffisantes. Il lui demande : 1° s'il est exact que la nouvelle législation interdit l'expédition sur les marchés, et notamment sur les Halles de Paris, de quantités de marchandises inférieures à 250 kilogrammes pour les poires et à 500 kilogrammes pour les pommes ; 2° s'il est exact que ces mesures s'étendraient à certains légumes, et notamment aux épinards. Il signale à son attention la gravité de ces mesures tendant à éliminer les petits producteurs expéditeurs, ainsi qu'un certain nombre d'expéditeurs qui, actuellement, travaillent au ralenti à cause de la mévente de la plupart des produits. Il lui demande de faire rapporter les pénalisations infligées et de modifier la législation, si telle est son orientation.

3094. — 27 décembre 1962. — **M. Adolphe Dutoit** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles mesures il entend prendre pour accorder aux anciens combattants déportés et internés de la résistance de la S. N. C. F. et réseaux secondaires les mêmes avantages administratifs et légaux que ceux consentis aux fonctionnaires, agents des services publics et travailleurs des industries nationalisées par l'article 36 de la loi du 14 avril 1924, par l'article 8 de la loi du 6 août 1948 et par l'article 8 de la loi du 20 septembre 1948, qui consiste à accorder aux anciens combattants, déportés et internés de la résistance le bénéfice de la double campagne.

3095. — 27 décembre 1962. — **M. Louis Namy** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un grand nombre de pourvois en cassation en matière électorale, en particulier en matière d'élection des représentants du personnel dans les entreprises, sont déclarés irrecevables. Cela tient à la complexité des règles à suivre pour introduire le pourvoi et à l'ignorance des demandeurs et parfois des auxiliaires de justice sur toutes les formalités requises. Il souligne à ce sujet qu'en application de l'article 29 du code électoral, la jurisprudence exige, outre la requête au greffe du tribunal d'instance, un original de dénonciation établi par un officier public ou un agent assermenté, et une notification aux parties par lettres recommandées, à l'exclusion des exploits d'huissier ; que ces deux dernières obligations sont à nouveau confirmées par des arrêts du 19 juillet 1962 (cass., 2^e sect. civ.) mais que la jurisprudence ajoute que les récépissés et accusés de réception de lettres recommandées ne prouvent pas que le contenu des lettres portait notification du pourvoi. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les règles applicables au pourvoi en cassation en matière électorale, et en particulier : 1° quels sont les officiers publics et les agents assermentés habilités à dresser l'acte ou le procès-verbal de dénonciation du pourvoi ; 2° quel doit être le signataire des lettres recommandées notifiant la dénonciation ; 3° quel doit être l'expéditeur de ces lettres ; 4° quels sont les moyens de prouver que les lettres recommandées portent effectivement dénonciation du pourvoi.

3096. — 27 décembre 1962. — **M. Roger Menu** expose à **M. le ministre du travail** : que le travail à domicile permet aux travailleurs handicapés de résoudre les problèmes souvent difficiles posés, non seulement par leurs déplacements, mais encore par les relations avec les autres travailleurs des entreprises. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de développer le travail à domicile des travailleurs handicapés en accordant certains avantages (dégrèvements fiscaux ou exonérations partielles de cotisations sociales) aux employeurs acceptant de fournir du travail à domicile à leurs salariés handicapés physiques.

3097. — 27 décembre 1962. — **M. Roger Menu** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 57-1223 du 27 novembre 1957 a prévu, outre d'importantes mesures propres à la réadaptation, la rééducation et la spécialisation professionnelle des travailleurs handicapés, des dispositions destinées à leur assurer un emploi. Qu'en particulier les articles 21 et suivants de ladite loi ont autorisé, d'une part, la création d'un centre d'aide par le travail, « d'ateliers protégés » et de « centres de distribution de travail à domicile », et, d'autre part, la possibilité d'obtenir un prêt d'honneur pour l'installation à domicile du travail handicapé. Il lui demande : 1° combien de « centres d'aide par le travail », d'ateliers protégés et

de « centres de distribution » fonctionnent actuellement ; 2° quels en sont les effectifs respectifs ; 3° quel est le montant des crédits affectés, pendant les trois derniers exercices budgétaires à l'octroi de prêts d'honneur.

3098. — 27 décembre 1962. — **M. Emile Hugues** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines sociétés françaises, installées en Algérie, devant cesser ou réduire notablement leur exploitation, devront se priver des services d'une partie de leurs dirigeants ou de leurs cadres. S'alignant sur les dispositions prises en faveur des fonctionnaires, dont la mise en congé spécial s'accompagnera du versement d'une indemnité égale à quatre années de traitement, ces sociétés pensent à verser une indemnité de même importance à ceux de leurs administrateurs, directeurs ou de leurs cadres dont elles devront se séparer. La jurisprudence du Conseil d'Etat exonérant de tout impôt sur le revenu le versement de dommages et intérêts, il lui demande si cette indemnité pour rupture d'un contrat de travail ou de mandat qui s'apparente à l'indemnité que l'Etat s'approprie à verser à ses fonctionnaires sera également exonérée.

3099. — 27 décembre 1962. — **M. André Armengaud** demande à **M. le ministre des rapatriés** de lui faire connaître : 1° Quel est, depuis novembre 1956 à ce jour, par année et par pays de résidence, le nombre de Français rapatriés d'Afrique du Nord, d'Afrique noire et d'Egypte ; 2° Combien également par pays de résidence ont, jusqu'à ce jour : a) sollicité un prêt de reconversion ; b) obtenu un prêt de reconversion ; c) sollicité un prêt d'honneur ; d) obtenu un prêt d'honneur ; e) demandé un logement aux services du secrétariat d'Etat ou de préfecture ; f) obtenu un logement ; g) demandé un emploi ; h) obtenu une place grâce à l'action des services du ministère des rapatriés ; i) obtenu une carte de sécurité sociale métropolitaine.

3100. — 27 décembre 1962. — **M. Clément Balestra** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation paradoxale semblant être celle du personnel des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance (personnel des foyers de l'enfance), notamment en ce qui concerne la possibilité d'attribution à ce personnel des primes de service prévues par l'arrêté du 13 mars 1962. Les services de son ministère : direction générale de la population et de l'action sociale, sous-direction de l'aide sociale et de l'enfance, 6° bureau, ont en effet précisé par lettre, réf. AG 9-57 Var 2-62, en date du 9 octobre 1962, qu'un foyer de l'enfance ne saurait bénéficier des primes précitées, ces primes ayant « un caractère exceptionnel auquel seul peut prétendre le personnel des établissements hospitaliers visés dans la circulaire du 4 juin 1962 », et qu'un « foyer de l'enfance ne saurait ni par son objet ni par les conditions de son fonctionnement être assimilé à un hôpital ou un établissement de soins et de cure ». Cette réponse lui semble être en contradiction avec certaines dispositions du décret n° 62-1198 du 3 octobre 1962 publié au *Journal officiel* du 16 octobre 1962 et relatif au recrutement et à l'avancement du personnel des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, notamment avec les sections 4 et 5 de ce texte, et plus précisément ses articles 23 visant la situation des assistantes sociales, puéricultrices diplômées d'Etat et les infirmières, et 25 visant la situation du personnel administratif, du personnel de service, du personnel des services généraux et du personnel ouvrier. L'article 23 stipule en effet que les « assistantes sociales, les puéricultrices diplômées d'Etat et les infirmières des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance sont recrutées par voie de concours dans des conditions identiques à celles prévues pour les agents de même grade des hôpitaux et hospices publics » ; l'article 25 que « les conditions de recrutement et d'avancement du personnel administratif, du personnel de service, du personnel des services généraux et du personnel ouvrier desdits établissements sont celles prévues pour le personnel de même catégorie appartenant aux cadres des hôpitaux et hospices publics ». Dans ces conditions il lui demande : si le personnel visé aux sections 4 et 5 du décret n° 62-1198 du 3 octobre 1962 est bénéficiaire des avantages prévus pour le personnel de même catégorie des hôpitaux et hospices publics ; dans l'affirmative, si ledit personnel peut être considéré comme pouvant bénéficier des primes de service prévues par l'arrêté du 2 mars 1962 ; dans la négative, il lui demande quelles dispositions son ministère compte prendre pour remédier à cet état de choses.

3101. — 27 décembre 1962. — **M. Jacques Duclos** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a dû recevoir une requête du conseil de parents d'élèves du lycée Georges-Clemenceau, à Ville-moble, requête de laquelle il ressort : que ce lycée prévu pour 500 élèves en compte 1.700 ; que le réfectoire prévu pour 150 rationnaires en reçoit 700 et est situé dans un sous-sol où les conditions d'hygiène sont loin d'être remplies ; qu'il y a 38 salles de classes alors qu'il en faudrait 60 au minimum ; que sur ces 38 salles, 18 sont constituées par des baraquements, vieux déjà de dix ans et commençant à être vétustes — très chauds l'été et mal chauffés l'hiver, au milieu des bruits de récréation ; que les cours sont surchargés et beaucoup trop petites, sans préaux ; que les laboratoires de physique et de chimie sont pour ainsi dire inexistantes ; que les conditions de travail sont, de ce fait, malgré le dévouement de l'administration et du personnel enseignant particulièrement pénibles pour les maîtres et surtout pour les jeunes élèves, extrême-

ment difficiles et préjudiciables à leur santé et à leurs études, en raison des horaires invraisemblables auxquels ils sont astreints par suite du manque de locaux, sans parler des conditions encore pires qui seront celles de la prochaine rentrée ; qu'un projet d'extension avait été prévu en 1952 et que les plans sont prêts, les crédits seuls faisant défaut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications parfaitement légitimes des parents d'élèves du lycée Georges-Clemenceau, à Ville-moble, comme l'exigent la santé et la formation des élèves de cet établissement.

3102. — 27 décembre 1962. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les conditions draconiennes imposées aux industriels et commerçants français résidant en Tunisie pour obtenir leur carte professionnelle depuis les incidents de Bizerte risquent de réduire encore le nombre des Français résidant dans ce pays et lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur des Français considérés, dans la mesure où les conditions imposées à nos compatriotes les obligeraient à quitter le territoire de leur résidence, compte tenu des dispositions actuellement en vigueur qui découlent de la loi du 26 décembre 1961.

3103. — 27 décembre 1962. — **M. Georges Cogniot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les nombreuses questions écrites qu'il a déjà posées au sujet de la reconstruction du groupe scolaire (école maternelle et école de filles) sis 155 à 161, avenue Parmentier, à Paris, avec utilisation, en plus du vieil emplacement scolaire, du terrain des anciens établissements Piltier démolis après expropriation. Il signale que la ville de Paris a voté les crédits nécessaires tandis que l'Etat n'a pas encore accordé la subvention qui lui incombe. En insistant sur la nécessité de l'opération attendue depuis tant d'années, il lui demande quand la subvention de l'Etat sera consentie.

3104. — 27 décembre 1962. — **M. Georges Cogniot** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'urgence de la subvention à accorder pour l'agrandissement de l'école de garçons sise 9, rue Martel, à Paris, agrandissement pour lequel la ville de Paris a ouvert les crédits nécessaires. Il lui demande quand la subvention sera accordée.

3105. — 27 décembre 1962. — **M. Georges Cogniot** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes d'une réponse de **M. le préfet de la Seine**, faite à propos de l'école neuve de garçons, sise passage des Récollets, à Paris, la clôture des préaux est impossible en raison des normes imposées par le ministère de l'éducation nationale. Il espère que cette réponse repose sur une erreur d'interprétation ; les préaux ouverts, où le soleil ne pénètre pas, où se produisent de perpétuels courants d'air, étant contre-indiqués pour la santé des enfants dans une ville souvent humide et froide comme Paris. Il estime que l'emploi de cloisons mobiles devrait tout au moins être possible. Il lui demande s'il ne propose pas d'accorder une telle autorisation, afin que les préaux soient réellement utilisables comme salles de récréation par mauvais temps, salles de jeux et de gymnastique, salles des fêtes, etc.

3106. — 27 décembre 1962. — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les accidents graves occasionnés par des automobilistes à des groupes de soldats circulant la nuit. Récemment, quinze soldats du 6° bataillon de chasseurs alpins de Grenoble ont été fauchés par une camionnette. Le 30 novembre 1961, à Fréjus, trente-quatre soldats avaient été victimes d'un même accident et seize le 19 octobre dernier, à Sathonay, dans la région lyonnaise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les détachements de soldats circulant la nuit soient suffisamment signalés à l'attention des automobilistes afin que de tels accidents ne se reproduisent plus.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N°s 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais ; 1946 Michel Yver ; 2826 Etienne Le Sassier-Boisauné.

Secrétariat d'Etat aux affaires algériennes.

N° 2987 André Armengaud.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N°s 2360 Alfred Isautier ; 2654 Lucien Bernier.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

N° 2953 Michel de Pontbriand.

AGRICULTURE

N°s 1767 Philippe d'Argenlieu; 2085 Lucien Bernier; 2232 Octave Bajeux; 2283 René Tinant; 2675 Michel de Pontbriand; 2846 Jean Geoffroy; 3014 Georges Rougeron.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 2123 Camille Vallin; 2550 Jacques Duclos; 2694 Marie-Hélène Cardot; 2744 Jean-Louis Fournier; 2814 Raymond Boin; 3020 Pierre Mathey; 3027 Jacques Duclos.

ARMEES

N°s 2840 Bernard Lafay; 2978 Georges Rougeron; 3023 Martial Brousse.

CONSTRUCTION

N° 2476 André Fosset.

EDUCATION NATIONALE

N°s 2540 Jacque de Maupeou; 2747 Georges Cogniot; 2810 Georges Dardel; 2923 Georges Cogniot; 2944 Marcel Boulangé; 2961 Jacques Verneuil; 2972 Georges Cogniot; 2977 Georges Cogniot; 2991 Georges Rougeron; 2994 Fernand Verdeille; 2995 Gabriel Montpied; 3006 Georges Marie-Anne; 3007 Georges Cogniot; 3030 Jean-Louis Tinaud.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N°s 1091 Etienne Dailly; 1111 Camille Vallin; 1318 Paul Ribeyre; 2146 Jules Pinsard; 2168 Guy de La Vasselais; 2297 Pierre Métayer; 2400 André Armengaud; 2466 Antoine Courrière; 2469 Jules Pinsard; 2472 Victor Golvan; 2481 Auguste Billiemaz; 2572 Francis Le Basser; 2642 André Armengaud; 2755 Antoine Courrière; 2765 Marie-Hélène Cardot; 2813 Henri Prêtre; 2882 Jean Noury; 2888 Georges Cogniot; 2902 Etienne Dailly; 2904 Louis Courroy; 2916 Bernard Lafay; 2918 André Armengaud; 2929 Francis Le Basser; 2930 Francis Le Basser; 2939 Marie-Hélène Cardot; 2941 Joseph Raybaud; 2958 Emile Vanrullen; 2959 André Armengaud; 2963 Marie-Hélène Cardot; 2966 Marcel Boulangé; 2975 Edouard Bonnefous; 2976 Lucien Bernier; 2983 Marcel Lambert; 2985 Léon Jozeau-Marigné; 2986 Léon Jozeau-Marigné; 2989 Etienne Rabouin; 2997 Alain Poher; 3002 Martial Brousse; 3003 Julien Brunhes; 3005 Maurice Bayrou; 3011 Antoine Courrière; 3012 Marie-Hélène Cardot; 3013 Claude Mont; 3018 Marcel Lambert; 3026 Charles Naveau; 3028 Joseph Raybaud; 3029 Modeste Zussy.

SECRETAIRE D'ETAT AU BUDGET

N° 2901 Georges Cogniot.

INTERIEUR

N°s 2199 Bernard Lafay; 2993 Georges Rougeron; 3019 Emile Claparède.

JUSTICE

N°s 2970 André Armengaud; 3004 Jacques Bordeneuve.

RAPATRIES

N°s 2947 André Armengaud; 2954 Marie-Hélène Cardot; 2957 André Méric; 2973 Jean Noury.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

N°s 2948 Pierre Marcihacy; 2998 Alain Poher; 3017 Georges Rougeron; 3025 Jacques Ménard.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N°s 2926 Georges Rougeron; 2927 Georges Rougeron; 2932 Auguste Pinton; 2938 Ludovic Tron; 2974 Yvon Coudé du Foresto; 2988 Jacques Duclos; 2996 Joseph Raybaud; 3000 Victor Golvan.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

2576. — **M. Antoine Courrière** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation des anciens combattants, combattants volontaires, résistants, fonctionnaires de l'ancienne assemblée de l'Union française, mis à la retraite ou licenciés en application du décret du 12 mai 1959. Près de 20 p. 100 de l'effectif des services de cette administration d'Etat était composé d'anciens combattants ou combattants volontaires, 11 p. 100 d'anciens résistants; plusieurs de ces fonctionnaires étaient titulaires des plus

hautes décorations militaires: Légion d'honneur, médaille militaire, médaille de la Résistance, Croix de guerre. Or, le décret du 12 mai 1959 n'a prévu en leur faveur aucune des mesures traditionnellement retenues au bénéfice des anciens combattants et résistants; aucune bonification d'ancienneté, aucune priorité de reclassement ne leur furent accordées; bien mieux ceux d'entre eux qui peuvent bénéficier d'une retraite proportionnelle subissent un abattement proportionnel aux années restant à parcourir jusqu'à l'âge de 50 ans. Traités plus mal que leurs collègues de la fonction publique — bien qu'ils soient comme eux des fonctionnaires de l'Etat — ils subissent en outre un traitement plus défavorable que celui infligé à certains policiers, magistrats et militaires en vertu de trois décisions prises en juin 1961 par le Président de la République dans le cadre de l'article 16 de la Constitution. Il lui demande: 1° les motifs pour lesquels ces fonctionnaires ont subi une aussi dure et humiliante sanction que rien n'explique sinon leur appartenance à une administration d'assemblée parlementaire; 2° quelles mesures spéciales de réparation — outre les mesures générales que ne peut manquer de prendre le Gouvernement à l'égard de la totalité du personnel — il envisage en faveur de ces hommes qui, suivant une parole célèbre maintenant bien oubliée, « ont des droits sur nous ». (Question du 10 avril 1962.)

Réponse. — S'agissant de la situation de l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'assemblée de l'union française, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse faite à sa question n° 2575. S'agissant plus particulièrement des fonctionnaires et agents de cette assemblée pouvant se prévaloir de la qualité d'anciens combattants, il convient de préciser que cette qualité a permis à la plupart de ceux-ci d'être nommés à la suite d'un recrutement sur titres, c'est-à-dire dans des conditions exorbitantes du droit commun de la fonction publique et qu'ils n'ont pu de ce fait bénéficier des avantages de carrière que comporte ce droit.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2962. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui confirmer l'exactitude d'une information récente chiffrant à 25 millions de nouveaux francs (2 milliards 500 millions A. F.) le coût de chaque référendum, ce qui porterait à 100 millions de nouveaux francs (10 milliards A. F.) le coût des consultations depuis 1958. (Question du 18 octobre 1962.)

Réponse. — Les dépenses entraînées par les trois premiers référendums se sont élevées respectivement aux chiffres ci-après:

1958	15 millions de nouveaux francs
1961	12 —
1962 (avril)	14 —

Pour le référendum du 28 octobre 1962 un crédit de 14 millions de nouveaux francs a été ouvert au budget du ministère de l'intérieur.

INTERIEUR

2992. — **M. Georges Rougeron** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que, si les agents du cadre « A » du personnel des préfectures sont en possession de leur carte professionnelle, par contre les fonctionnaires des cadres « B », « C » et « D », n'ont pu encore obtenir ce document qui est fort utile dans diverses circonstances de la vie administrative. Il demande si la délivrance de la carte professionnelle à ces catégories peut être envisagée dans un temps proche. (Question du 3 novembre 1962.)

Réponse. — Les fonctionnaires des cadres « B », « C », « D » des préfectures reçoivent dans la majorité des départements des cartes d'identité professionnelles qui leur sont établies par les services de personnel. Les cartes professionnelles du cadre « A » sont établies au ministère de l'intérieur par le bureau des préfectures. Il est envisagé de généraliser dans toutes les préfectures l'attribution de cette carte professionnelle. Cette pièce serait établie selon un modèle unique pour l'ensemble des départements.

3015. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 41 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953, les anciens sous-officiers chefs de corps de sapeurs-pompiers peuvent être nommés sous-lieutenants honoraires. Il lui demande, en raison du très petit nombre d'éventuels candidats, si les adjudants-chefs de sapeurs-pompiers professionnels pourraient être proposés pour le grade de sous-lieutenant honoraire, ce qui serait une ultime récompense pour les services rendus. (Question du 13 novembre 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, au sujet de la nomination des adjudants-chefs de sapeurs-pompiers professionnels au grade de sous-lieutenant honoraire, appelle les précisions suivantes: aux termes de l'article 41 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953, les anciens sous-officiers chefs de corps peuvent être nommés sous-lieutenants honoraires. Ils doivent réunir vingt-cinq ans d'activité comme sapeur-pompier et avoir au moins huit ans d'exercice dans leur grade. Ces nominations ont lieu par arrêté préfectoral en considération des services rendus et gardent de ce fait un caractère facultatif même en ce qui concerne les anciens chefs de corps. L'extension de cette disposition aux adjudants-chefs n'ayant jamais exercé les fonctions de chef de corps nécessiterait donc une modification sensible des règles statutaires qui n'est pas envisagée actuellement.

JUSTICE

3039. — M. René Tinant expose à M. le ministre de la justice qu'un bail à ferme d'herbage a été conclu en 1942 pour une durée de neuf années et moyennant un fermage stipulé payable au cours moyen du beurre; que ce bail s'est trouvé tacitement prorogé à l'expiration de chaque période de neuf ans, faute de dénonciation par l'un ou l'autre des contractants; qu'en janvier 1961 cette prorogation tacite s'est perpétuée mais que les parties étant en désaccord tant sur le prix que sur le choix des denrées légales, une expertise judiciaire est intervenue qui a fixé le prix du fermage partie en beurre et partie en viande de bœuf et ce, à compter du 1^{er} janvier 1961, date de départ du renouvellement précité; il lui demande si l'une ou l'autre des parties peut, au cours de la troisième année de jouissance, saisir le tribunal paritaire d'une demande en revision, étant supposé que le prix nouveau se soit révélé inférieur ou supérieur d'au moins un dixième de la valeur locative précédente ou normale du bien loué, par un équilibre imparfait du pourcentage des denrées adoptées, eu égard à la nature même de l'exploitation. (Question du 28 novembre 1962.)

Réponse. — L'antépénultième alinéa de l'article 812 du code rural accorde au bailleur ou au preneur la faculté de faire reviser le prix d'un bail à ferme si le prix, accepté lors de la conclusion du bail, diffère d'au moins un dixième de la valeur locative normale. Il y a lieu d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la référence expresse faite par ce texte à l'acceptation du prix et à la conclusion du bail exclut la possibilité pour l'une ou l'autre des parties de demander, par application de l'article 812 du code rural, la revision du prix fixé judiciairement d'un bail renouvelé.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

2968. — M. Gustave Philippon appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des médecins hospitaliers rapatriés d'Algérie. Il lui demande si les textes en cours de préparation pour le reclassement en métropole des

médecins hospitaliers et universitaires viseront également les médecins hospitaliers non universitaires et quelles mesures sont envisagées en faveur de ces praticiens. Il demande en outre si les médecins hospitaliers rapatriés du Maroc lors de la proclamation de l'indépendance de ce pays pourront bénéficier des mêmes droits au reclassement que leurs collègues algériens. (Question du 23 octobre 1962.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les modalités d'affectation dans un centre hospitalier et universitaire français des médecins, chirurgiens, spécialistes ou biologistes du centre hospitalier régional d'Alger intégrés dans un des corps du personnel enseignant et hospitalier du centre hospitalier et universitaire d'Alger avant le 1^{er} juillet 1962 font l'objet d'un texte particulier actuellement soumis au Conseil d'Etat. En ce qui concerne les modalités de reclassement des autres membres des personnels médicaux des hôpitaux publics d'Algérie dans des hôpitaux publics français, celles-ci sont définies, selon les catégories de personnels, par trois décrets en date du 27 novembre 1962, publiés au *Journal officiel* du 6 décembre 1962. Il est précisé que ces textes sont applicables aux seuls médecins hospitaliers d'Algérie.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 6 décembre 1962.

(*Journal officiel* du 7 décembre 1962, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 1347, 1^{re} colonne, question écrite n° 2881 de M. Robert Liot à M. le ministre des finances et des affaires économiques, 14^e et 15^e ligne de la question :

Au lieu de : « ... à un versement de 2 p. 100 du montant de leurs réserves légales et les réserves de réévaluation... »,

Lire : « ... à un versement de 2 p. 100 du montant de leurs réserves autres que les réserves légales et les réserves de réévaluation... ».